



#### Statuts de la SURL:

# CENTRE MEDICAL LUMIERE DE LA SANTE

## **ARTICLE 1: FORME**

Il est formé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et Participation Publique.

### **ARTICLE 2: DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : CENTRE MEDICAL LUMIERE DE LA SANTE S.U.R.L.

#### **ARTICLE 3: OBJET SOCIAL**

La société a pour objet principal, au Burundi et à l'étranger :

Santé humaine et activités de travail social - Activités dans le domaine de la santé humaine

Santé humaine et activités de travail social - Activités de soins résidentiels

# **CENTRE DE SANTE**

Et plus généralement, toutes opérations licites de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet cidessus, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en favoriser son développement.

### **ARTICLE 4: SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est à : **NYABIRABA**, **NYABIRABA**, **Bujumbura Rural**, **Nyabiraba**, **RN7**. Des succursales, agences et bureaux peuvent être ouverts en tout endroit au Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée est constituée pour une durée indéterminée.

# ARTICLE 6: CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

Le capital social est fixé à **VINGT MILLION (20000000)** de francs burundais (FBU), en **DIX (10)** parts sociales, de **DEUX MILLION** (2000000) francs burundais (FBU) chacune.

Ce capital est réparti comme suit:

Prénom Nom Parts sociales

INNOCENT NDEREYIMANA 10

#### **ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales détaillées à l'article 6 sont entièrement libérées. Elles pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises par le droit des sociétés pour la modification des statuts.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des associés tenu au siège social, qui présente toutes les informations relatives à la désignation de chaque associé et au nombre de ses actions.

#### **ARTICLE 8: CESSION DES PARTS**

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession et tout associé peut céder ses parts à une tierce personne. La décision de transmission ou de cession doit être approuvée par l'Assemblée Générale et doit être soumise à l'agrément des autres associés, sous peine de nullité.

#### **ARTICLE 9: LE DIRECTEUR GÉRANT**

La société est administrée par un Directeur Gérant, nommé par l'Assemblée Générale constitutive ou par une Assemblée Générale ordinaire, qui fixe sa rémunération. Un associé peut être désigné comme gérant.

Le(s) Directeur(s) Gérant(s) de la société est (ou sont) :

### **ARTICLE 10: POUVOIRS DU GÉRANT**

Le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associés par la loi, par les présents statuts ou par décision de l'associé.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ces fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et n'est responsable que dans l'exécution de son mandat.

L'action en responsabilité se prescrit dans un délai de trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

# **ARTICLE 12: DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

La volonté des associés s'exprime par des décisions écrites. Au moyen des décisions dites ordinaires, les associés se prononcent sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts. Elles ont notamment pour but :

- de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulée ;
- d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable de l'associé;

- de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ;

- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'associé unique ou le ou les gérants ;

Au moyen de décisions dites extraordinaires, les associés sont habilités à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Ils peuvent notamment décider ou autoriser :

- la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation;

- l'agrément de cession de parts sociales;

- l'augmentation du capital social;

- le transfert du siège social dans une autre ville.

Les décisions des associés sont constatées par des procès verbaux établis et signés par eux. Les procès verbaux doivent indiquer la date, ainsi que l'ensemble des documents soumis à l'associé. Les copies ou extraits des procès verbaux sont valable certifiés conformes par eux mêmes.

#### ARTICLE 13: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra au moins une fois par an sur convocation du Directeur Gérant. Chaque associé vote par lui-même ou par mandataire. Le vote peut être exprimé par écrit. Une part sociale ne confère qu'une seule voix. Chaque convocation de l'Assemblée Générale portera à l'ordre du jour la date, l'heure et le lieux de la réunion. Les délibérations porteront exclusivement sur les sujets mentionnés à l'ordre du jour. Les délibérations sont consignées sur procès verbal dans un registre tenu au siège social. Les associés ont le droit d'obtenir du Directeur Gérant la communication des lettres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra répondre par écrit.

# ARTICLE 14: INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont un droit d'information permanent et de communication préalable sur les affaires sociales.

Le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établi par le gérant, et le cas échéant, sur le rapport général du commissaire au comptes ainsi que le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs aux conventions entre la société et un gérant.

### **ARTICLE 15: EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social débute le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à 12 mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à 12 mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année.

#### **ARTICLE 16: COMPTES SOCIAUX**

Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice social, le Directeur Gérant dressera un inventaire des valeurs mobilières et de l'actif et du passif de la société. Il établira le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés ainsi que le compte des pertes et profits.

Le Directeur Gérant devra remettre le bilan avec un rapport sur les opérations de la société aux associés, un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et compte des pertes et profits et se prononcera après adoption sur la décharge du Directeur Gérant.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. Toutefois, les associés pourront décider que tout ou partie de ce solde soit affecté à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve.

Les pertes seront également supportées par les associés au prorata des parts libérées, sans qu'un associé soit tenu au-delà du montant de ses parts sociales.

#### **ARTICLE 18: DISSOLUTION**

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion que lors du partage des bénéfices.

## ARTICLE 19: DISPOSITION GÉNÉRALE (COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE)

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège social de la Société dont le lieu servira de fondement pour déterminer la compétence juridictionnelle.

Fait à <i>Nyabiraba le</i>
Signature des associés :